

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 101

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / CB / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 3 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le DIX SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC (pouvoir à M.C. LALY) - En retard (arrivé pour la question n° 3)

Naguib REFFAS (pouvoir à J.P. COULON)

Francis JOURDAIN (pouvoir à S. SERHANI)

Pascaline MATAGNE (pouvoir N. GOMES)

Corine DEMOUSTIER (pouvoir à Arnaud DECAGNY)

Sophie CORDIER (pouvoir à J. PAQUE)

Frédéric LEFEBVRE (pouvoir à M.C. MORETTI)

Fabrice QUESTEL (pouvoir à P. NESEN)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Irina FRATINI

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO - Fatiha FEKIH -

Louis-Armand DE BEJARRY - Xavier DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCILO

OBJET N°16 : Taxe d'aménagement - Modification du taux de la part communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment l'article 28,

Vu le décret n°2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L311-11 du Code de l'Urbanisme),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 à L 331-34 et R 331-1 à R 331-16 relatifs à l'instauration, au recouvrement et au versement aux collectivités de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. (Permis de construction, Permis d'aménager, déclaration préalable)

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé la taxe d'aménagement afin d'adapter la fiscalité de l'urbanisme aux nouveaux enjeux de l'aménagement durable et d'en simplifier l'application,

Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2012, la Taxe d'Aménagement s'est substituée à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et aux taxes annexes (taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), Taxe Départementale des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE)),

Considérant que la Taxe d'Aménagement était instituée de plein droit, sans délibération préalable, au taux de 1 % dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à compter du 1^{er} mars 2012,

Considérant que l'article L331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5% et que ce taux peut varier selon les secteurs de la commune (minimum applicable 1%),

Considérant que la Ville de Maubeuge avait souhaité fixer un taux correspondant à celui de la Taxe Locale d'Équipement alors en vigueur, et que par délibération n°7 en date du 18 novembre 2011, la Ville a ainsi instauré la Taxe d'Aménagement et fixé son taux à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de procéder à des modifications de ce taux dès lors qu'elles approuvent leur document d'urbanisme et alors même que la Taxe d'Aménagement est déjà en vigueur,

Considérant que le Plan Local de la Ville de Maubeuge a été approuvé le 31 mars 2016 et modifié le 9 février 2017,

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la CAMVS et notamment l'article 4.1.2 relatif aux compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la compétence en matière de taxe d'aménagement pour un EPCI compétent en matière de PLU ne s'acquiert que si les communes expriment leur accord dans les conditions prévues par le II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (majorité des 2/3 des communes membres),

Qu'en l'espèce les communes n'ont pas délibéré pour transférer cette compétence d'instauration de la taxe d'aménagement à la CAMVS et que par conséquent, la commune de Maubeuge est bien compétente pour délibérer en matière de taxe d'aménagement,

Considérant que, pour répondre aux objectifs de développement fixés dans le document d'urbanisme communal, visant à favoriser les investissements immobiliers et renforcer l'attractivité de la commune, il est proposé d'abaisser le taux de la Taxe d'Aménagement au taux minimum à savoir 1%,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal de :

- rapporter la délibération n°7 du 18 novembre 2011 fixant la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble territoire communal,
- fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au **taux de 1%** sur l'ensemble du territoire communal,

- dire que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée au 30 novembre de l'année qui suit,
- dire que la présente délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée du calcul de la taxe d'aménagement, et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP), chargée des modalités de paiement de la taxe.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Rapporte** la délibération n°7 du 18 novembre 2011 fixant la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble territoire communal,
- **Fixe** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au **taux de 1%** sur l'ensemble du territoire communal,
- **Dit que** la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée au 30 novembre de l'année qui suit,
- **Dit que** la présente délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée du calcul de la taxe d'aménagement, et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP), chargée des modalités de paiement de la taxe.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

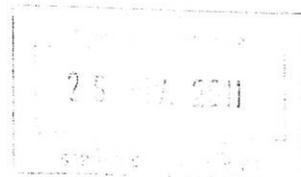
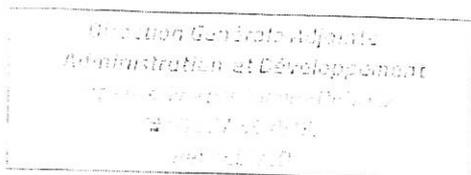
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Direction Générale des Services
D.G.A. Moyens Généraux
D.G.A. Administration/développement
Direction des Services Techniques
Direction des Politiques Municipales
Classeur Beme
Services Extérieurs

Date de la convocation : 10 novembre 2011

L'an deux mille onze

Le dix huit novembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,
sur la convocation et sous la présidence de :

Monsieur Rémi PAUVROS, Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : N. MONTFORT, C. DI POMPEO, M. BEAUSSART, M-P. ROPITAL, A-J. FOURNEAU, J. BARD, Y. RENAUD, C. SAVAUX, D. BARBAROSSA, N-DELBŒUVE, R-GALAND, J. QUATREBOEUF, J. KIEFER, G. DESENFANT, R. THIREZ, F. TRINCARETTO, M. DHENIN, J. JOSEPH, D-DELCROIX, L-MAZUY, E. MENVIELLE, F. REFFAS, M. HALABI, A. BOUGHAZI, R. MOREIRA, M. GAMRA, A. BOUNOUA, J. DELVAUX, B. COURTIN, S. CARION, J-C-DECAGNY, M-GRAVE, A-VAN-DEN-BROECK, N-GOMES, M-AZZAOUI, J-Y. HERBEUVAL, F-MACALUSO, R. BENKADDOUR

EXCUSES ayant donné pouvoir : Marie-Pierre ROPITAL (à partir de la question n°4), Nicole DELBOUVE, Robert GALAND, Georgette DESENFANT (à partir de la question n°4), Dominique DELCROIX, Louis MAZUY, Mehdi GAMRA (à partir de la question n°14)

EXCUSES : Jean-Claude DECAGNY, Michel GRAVE

ABSENTS : Arlette VAN DEN BROECK, Nathalie GOMES, Mohamed AZZAOU, François MACALUSO

Secrétaire de séance : Sabrina CARION

OBJET N° 7 : Réforme de la fiscalité de l'aménagement - Taxe d'Aménagement et Versement pour Sous-densité

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a procédé à une réforme en profondeur de la fiscalité de l'aménagement qui consiste à la fois, en une fusion des taxes d'urbanisme en une seule taxe d'aménagement et la suppression de la plupart des participations financières additionnelles.

Le but de cette réforme vise à une simplification du dispositif des financements publics et une meilleure intégration de l'outil fiscal dans la politique urbaine ; les enjeux de ce dispositif étant de :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'article 28 de la loi crée ainsi un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du code de l'urbanisme.

La fiscalité de l'aménagement est donc dorénavant regroupée en un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur deux taxes qui se complètent, décrites en section 1 et en section 2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la **Taxe d'Aménagement** (TA) qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le **Versement pour Sous-Densité** (VSD) qui a comme objectif de lutter contre l'étalement urbain et inciter à une utilisation économe de l'espace.

Concernant la Taxe d'aménagement, la commune étant dotée d'un POS, la Taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1% sur tout le territoire. Aucune délibération n'est nécessaire sauf s'il est décidé de fixer un taux différent (entre 1 et 5%) et/ou d'appliquer des exonérations facultatives (totales ou partielles).

La commune souhaite instaurer un taux de 3% correspondant au taux actuel de la taxe locale d'équipement.

Le Versement pour Sous-densité, réservé aux zones U et AU des POS ou PLU, est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. La commune si elle le souhaite peut instaurer un seuil minimal de densité (SMD) par secteur et ce, par délibération spécifique.

La Ville étant en pleine révision de son document d'urbanisme, il n'est pas envisagé de procéder, pour l'instant à l'instauration du Versement pour Sous-densité.

Le nouveau dispositif entrant en vigueur au 1^{er} mars 2012, les collectivités territoriales doivent donc prendre les délibérations nécessaires à sa mise en œuvre (sur la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité) avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la 1^{ère} mise en œuvre en 2012.

Envoyé en préfecture le 13/09/2018

Reçu en préfecture le 13/09/2018

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20180910-DELIB101-DE

Il est demandé au conseil municipal, de bien vouloir décider d'Aménagement à 3 %.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

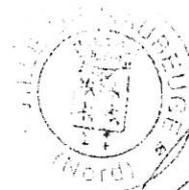
DECIDE de fixer le taux de la Taxe d'aménagement à 3 %.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Rémi PAUVROS
Maire de MAUBEUGE

R. Le Maire de Maubeuge
M. Adrien GILBERT



ADRIEN GILBERT